

**DANS L'AFFAIRE D'UN RECOURS EN VERTU DE L'ALINÉA 7(1)b
DE LA LOI SUR LE DROIT À L'INFORMATION, L.R.N.-B. 1973, chap. R-10.3**

Entre : **C.D.,**
le requérant;

Et :

Madeleine Dubé,
Ministre des Services familiaux et communautaires,
la ministre;

[TRADUCTION]

RECOMMANDATION

1. Ce recours a été déposé au Bureau de l'ombudsman le 18 novembre 2005. Avec l'accord des parties, la période pour donner suite au recours a été prolongée afin de permettre un examen approfondi du dossier et de prendre connaissance des représentations des parties. Le Ministère a soumis d'autres représentations par courriel le 14 décembre 2005. Dans un courriel du 20 janvier 2006, le requérant a refusé d'acheminer d'autres représentations et il a demandé à l'ombudsman de formuler une recommandation.
2. Ce recours soulève de nouvelles questions d'interprétation de la *Loi sur le droit à l'information* dans le contexte du droit néo-brunswickois et à cet égard, le dossier est quelque peu complexe. À l'instar d'autres recommandations formulées par le Bureau, ce recours soulève des points qui mettent en cause le juste équilibre à établir entre le droit d'un requérant à consulter les renseignements le concernant et que détient le gouvernement, d'une part, et le devoir qu'a un organisme public de protéger le caractère confidentiel de tous les renseignements personnels qui lui sont confiés.

3. Le requérant est le père d'un jeune homme souffrant d'une déficience. Le garçon habitait Southampton House, un foyer de soins spéciaux de niveau 4 qui détient une licence provinciale et qui se trouve à Hanwell (Nouveau-Brunswick). Le 12 juillet 2004, le fils du requérant a été expulsé de Southampton House, au motif du « caractère très perturbateur et abusif des visites du père du garçon », pour reprendre les mots de l'avocat du fournisseur de service. Il s'ensuit que le 1^{er} novembre 2005, le requérant a demandé par l'entremise de son avocate d'obtenir une copie de toute la correspondance et de toute la documentation pertinentes que possédait le Ministère, relativement aux plaintes concernant sa conduite à Southampton House.
4. Le 3 novembre, le Ministère a répondu à l'avocate du requérant qu'il traitait la demande comme une demande d'accès en vertu de la *Loi sur le droit à l'information*. Toutefois, comme les renseignements demandés « n'étaient pas sujets à une divulgation en vertu de la *Loi sur le droit à l'information* », la demande d'accès a été refusée. On a également avisé le requérant qu'il pouvait demander un nouvel examen de sa demande en vertu de l'article 7 de la *Loi*.
5. Le 15 décembre 2005, j'ai délégué Christian Whalen, de mon bureau, à une séance d'examen à huis clos des documents relatifs au recours. Voici les documents que le Ministère a désigné comme pertinents au dossier mais qui ne peuvent être divulgués :
 - Notes établies le 11 juin 1996 par Peter McCormack en vue d'une réunion du personnel de Southampton House, pour un échange d'information sur les soins du fils du requérant.
 - Lettre du 23 novembre 1997 de R. P., présidente du conseil d'administration de Southampton House, à F. O'Donnell (SFC), concernant le requérant et des plaintes du personnel à l'égard de sa conduite alléguée.
 - Notes du 26 novembre 1997 du personnel de SFC au superviseur F. O'Donnell, au sujet de la lettre du 23 novembre de la présidente du c.a. de Southampton House.
 - Lettre de démission de R.P. du 21 juin 1998, comme présidente du c.a. de Southampton House.
 - Lettre du 22 juin 1998 de R.P., présidente de Southampton House, aux membres du conseil d'administration, les avisant de sa démission et dans laquelle elle relate ses efforts au cours de la dernière semaine en vue de régler les problèmes d'inconduite alléguée du requérant à l'égard du personnel.
 - Lettre du 27 août 1998 de Paul Lebreton, sous-ministre des Services familiaux et communautaires, au conseil d'administration de Southampton House, se rapportant en partie à la conduite du requérant et de ses incidences sur son fils et les autres résidents.

- Note d'information du 23 octobre à l'intention de la ministre, en prévision de sa rencontre avec le requérant.
 - Extraits de la gestion de cas de Southampton House pour les journées du lundi 28 août et du mardi 29 août 2000.
 - Résumé de la visite du requérant le 28 août et de sa conversation avec la personne chargée du cas de son fils, qui a ensuite donné sa démission.
 - Lettre du 11 octobre 2000 de M.R., président du conseil d'administration de Southampton House, à F. O'Donnell (SFC), concernant des plaintes du personnel à l'endroit du requérant et de sa conduite le 28 août 2000.
 - Notes au dossier de gestion de cas concernant le fils du requérant, consignées par le personnel des SFC chargé des cas, relatant divers événements entre le 29 avril 1996 et le 14 juillet 2004.
6. Dans son refus initial de divulguer les renseignements demandés, le Ministère n'a fourni aucune raison. Par après, le Ministère a envoyé une lettre à l'avocate du requérant, dans laquelle il invoquait les dispositions de l'article 6 de la *Loi*. Dans son courriel du 14 décembre, le Ministère renvoie nommément aux paragraphes et alinéas 6(a), b), b.1)(i) et g) de la *Loi*, que voici :
- 6** Le droit à l'information conféré par la présente loi est suspendu lorsque la communication d'informations
- a) pourrait entraîner la divulgation d'information dont le caractère confidentiel est garanti par la loi;
- b) pourrait dévoiler des renseignements personnels concernant une autre personne;
- b.1) pourrait dévoiler des renseignements personnels concernant le demandeur qui
- (i) ont été fournis par une autre personne à titre confidentiel, ou qui sont de nature confidentielle, ou
- (...)
- g) pourrait entraîner la divulgation d'avis ou de recommandations faites à un ministre ou au Conseil exécutif;
7. Le Ministère invoque également l'article 11 de la *Loi sur les services à la famille*, en vertu duquel le ministre doit traiter comme confidentiels tous les renseignements personnels qu'il se voit confier et qui lui impose de ne pas les divulguer sans le consentement de la personne qui a fourni ces renseignements et de la personne auxquels ils se rapportent. En outre, l'article 11 de la *Loi* oblige le personnel d'un établissement de placement communautaire comme Southampton House à respecter le caractère confidentiel des renseignements

personnels pertinents, et il en va de même des propriétaires et des exploitants, qui ont aussi ce devoir de réserve.

8. À la lumière de tous les documents et des dispositions réglementaires en vigueur, il semble que certaines des exemptions invoquées par la ministre ne sont pas pertinentes dans cette cause. D'emblée, je n'ai aucune hésitation à conclure que tous les documents examinés sont pertinents à la demande d'accès et contiennent en partie des renseignements personnels du requérant en quantité suffisante pour fonder sa demande d'accès à l'information en vertu du paragraphe 2.1 de la *Loi*, dont voici l'énoncé :

2.1 Sans restreindre la portée de l'article 2 et sous réserve de la présente loi, tout particulier a le droit de demander et de recevoir toute information sur lui-même.

9. Cette disposition a été ajoutée à la *Loi* en 1998, elle protège la vie privée et garantit le droit à l'information. Cet ajout est survenu sous forme de modification corrélative après l'adoption de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. Il s'agit dans les faits d'une codification du neuvième principe du Code de pratique statutaire établi en vertu de cette loi et relativement à l'accès individuel. Le principe de l'accès individuel dispose de ce qui suit : « Un organisme public doit informer tout particulier qui en fait la demande de l'existence de renseignements personnels qui le concernent, de l'usage qui en est fait et du fait qu'ils ont été divulgués à des tiers et lui permettre de les consulter, à moins qu'il ne soit pas approprié de le faire ».
10. Les dispositions citées ci-dessus établissent des lignes de conduite dans l'établissement de l'opportunité de divulguer ou non des renseignements personnels. Le sous-alinéa 6(b.1)(i) contient une disposition très précise à cet égard et c'est la mesure législative qui a la plus grande incidence dans ce recours. Je vais tout d'abord m'attarder aux autres motifs invoqués par la ministre.
11. Le paragraphe 6(g) a peu, sinon aucune incidence sur l'issue de ce recours. Dans les documents cités, il n'y en a qu'un seul document qui pourrait faire partie de l'exemption invoquée et il s'agit d'une note d'information du 23 octobre 1998 préparée à l'intention du ministre de l'époque, en prévision de sa rencontre avec le requérant. À cet égard, plusieurs recommandations du Bureau de l'ombudsman ont adopté le point de vue du juge Jurianzs, de la Cour d'appel de l'Ontario. Dans un examen d'une disposition d'exemption de l'obligation de divulgation analogue de la *Loi sur la l'accès à l'information* de l'Ontario, la cour a conclu que l'exemption du droit à la divulgation ne devrait s'appliquer que dans la mesure où les dossiers ou documents « se rattachent à une ligne de conduite proposée qui finira par être acceptée ou rejetée par le

décideur au cours de délibérations »¹.

12. Il s'ensuit que la protection conférée par l'exemption de divulgation du paragraphe 6(g) ne vise que les documents ou les parties de document qui contiennent des opinions ou des recommandations à l'intention du ministre ou qui sont soumis à l'examen du cabinet. Et dans la note d'information du 23 octobre 1998, il n'y a rien qui corresponde à une opinion ou une recommandation au ministre ou au Conseil exécutif. La note d'information vise uniquement à renseigner le ministre avant sa rencontre avec un client du Ministère, à la lumière de toute l'information pertinente dont disposait à l'époque le Ministère. L'exemption prévue au paragraphe 6(g) ne s'applique pas dans ce recours.

13. Dans la décision NBRIOR-2006-04, j'ai recommandé au ministre la divulgation de certains documents, dans une situation où une exemption en vertu du paragraphe 6(g) était invoquée. Le ministre a accepté en partie cette recommandation, mais a fait observer que mon interprétation des dispositions du paragraphe 6(g) passait sous silence la jurisprudence pertinente dans cette affaire, en particulier la cause *Maritime Highway Corp. c. Nouveau-Brunswick (Ministre des Transports)* [1998] N.B.J. No. 299, dans laquelle le juge Turnbull, formulait les commentaires que voici :

Les requérants souhaitent consulter tous les documents qui se rattachent au processus d'évaluation. Leur avocat a fait valoir que le paragraphe 6(g) ne suspend de la divulgation que les opinions, dans la mesure où celles-ci s'adressent au ministre. Je suis en désaccord avec ce point de vue. Le ministre réagit à l'information que lui communique un grand nombre de fonctionnaires. Dans cette cause, l'information circule par la voie hiérarchique à travers divers comités et je suis d'avis que le législateur souhaitait englober tout le produit du travail en cause, qui intervient jusqu'au cabinet du ministre, faute de quoi cet article n'aurait aucun sens. Si toutes les discussions et les recommandations devenaient publiques, il pourrait y avoir une réticence à exprimer des points de vue fermes quant au caractère opportun de certaines propositions et à la compétence des proposeurs.

Si le ministre souhaitait examiner tout le processus d'évaluation, il faudrait que la totalité des renseignements et des recommandations lui soient communiquée par écrit. J'estime qu'il ne faudrait pas divulguer cette information au public et qu'il y aurait lieu d'interpréter ce paragraphe de manière libérale. [TRADUCTION]

14. Cette décision a servi de précédent dans une autre cause, à savoir l'affaire *Gillis c. Nouveau-Brunswick* 2005 BRNB 191, mais n'a pas fait l'objet d'autre commentaire ou de traitement. Dans la mesure où elle s'éloigne de ce qui a été cité plus haut dans la jurisprudence de la Cour d'appel de l'Ontario, c'est le

¹ See *Ministry of Transportation v. Consulting Engineers of Ontario*, 26 septembre 2005, Cour d'appel de l'Ontario, greffe C42061, juge d'appel Juriansz; *Kingston c. Ministre des Services familiaux et communautaires*, NBRIOR- 2006-04, 14 février 2006

droit qui s'applique au Nouveau-Brunswick et je me dois d'y souscrire. Cependant, dans la mesure où le jugement dans l'affaire *Maritime Highway Corp.* dispose que l'exemption de la divulgation du paragraphe 6(g) devrait toujours recevoir une interprétation large et libérale, elle serait contraire à mes recommandations antérieures et à la règle générale d'interprétation en vertu de laquelle les exemptions à la loi doivent être interprétées de façon stricte. . Qui plus est, ce serait contraire à la décision récente du juge Juriansz de la Cour d'appel de l'Ontario.

15. Quant à moi, il n'y a nul lieu de croire que le jugement dans l'affaire *Maritime Highway Corp.* autorise une interprétation aussi large et qu'il s'oppose aux décisions récentes de la Cour d'appel de l'Ontario en pareille matière. À vrai dire, je n'entrevois aucune difficulté majeure à concilier ces deux points de vue. Le juge Turnbull a favorisé une interprétation libérale du paragraphe 6(g) pour englober tous les dossiers établis et visant à alimenter les délibérations et que seraient appelées à conclure en bout de ligne le ministre ou le Conseil des ministres. Cette interprétation concorde avec l'opinion du juge Juriansz citée plus haut, à l'effet qu'un mécanisme général de protection vise tous les dossiers qui « se rattachent à une ligne de conduite proposée qui finira par être acceptée ou rejetée par le décideur au cours de délibérations ».
16. Les dispositions d'exemption de la divulgation inscrites au paragraphe 6(g) visent à protéger le caractère confidentiel des délibérations du ministre et du Conseil des ministres, ainsi que les fonctions d'élaboration des politiques qui encadrent ces délibérations. Dans la mesure où des dossiers établis servent à alimenter les discussions du Conseil des ministres ou du ministre, ils peuvent être assujettis à l'exemption. Le cas échéant, il conviendrait alors d'examiner soigneusement les documents et d'établir s'il y a lieu d'en divulguer la totalité ou une partie seulement du contenu, sans porter atteinte aux règles d'exemption de la divulgation ou susciter la réticence dont fait état le juge Turnbull, réticence qui pourrait nuire à l'échange libre et franc des points de vue sur des politiques proposées au gouvernement. La divulgation de comptes rendus de services existants et de documents de recherche aux fins d'analyse et d'information causera rarement ce genre de tort.
17. De même, le jugement dans l'affaire *Maritime Highway Corp.* n'offre aucun fondement au point de vue voulant que tous les documents destinés au cabinet du ministre sont exemptés de divulgation en vertu de la *Loi sur le droit à l'information*. Les documents examinés dans ce recours proviennent pour une large part de l'extérieur du gouvernement et n'ont pas été produits à l'origine en tant qu'avis à la ministre ou pour qu'elle l'examine. Le seul document produit à l'intention du ministre concernait une note d'information qui résumait les faits survenus avant que le ministre de l'époque ne rencontre le requérant. J'estime respectueusement que la ministre s'est trompée en invoquant l'exemption de la divulgation prévue au paragraphe 6(g) pour

justifier son refus de divulguer l'information dans cette affaire.

18. De même, le paragraphe 6(a) n'est pas d'une grande utilité pour éclairer notre décision dans ce recours. Le paragraphe 6(a) prévoit une exemption de l'obligation de divulguer de l'information si cette divulgation portait atteinte au caractère confidentiel de renseignements protégés par la loi. Dans l'affaire *D.M. c. Ministre de la Formation et du Développement de l'emploi*², on a fait valoir que les tribunaux militent en faveur d'une interprétation stricte des dispositions donnant droit à une exemption de divulgation. Et comme le juge Russell l'a relevé dans la cause *Weir*³ « la Loi (...) vise à baliser le droit d'accès à l'information que détient le gouvernement. Elle n'a pas pour objet de baliser le droit de refus du gouvernement ».
19. Dans les dispositions de la *Loi sur les services à la famille*, il est expressément énoncé qu'il faut respecter le caractère confidentiel des renseignements personnels recueillis par le ministre responsable en vertu de la Loi. Et de fait, l'article 11 de la *Loi sur les services à la famille* a été adopté en parallèle avec la *Loi sur la protection des renseignements personnels* (LPRP) au cours de la même session de l'Assemblée législative en 1998. Il faudrait donc interpréter en parallèle ces deux dispositions, l'article 11 soutenant les objectifs généraux recherchés par la LPRP. J'estime que l'article 11 ne doit pas être pris isolément et perçu de manière à autoriser le ministre à déroger aux garanties conférées par le LPRP en matière de vie privée, en vertu de la *Loi sur les services à la famille* ou en regard d'autres dispositions connexes de la *Loi sur le droit à l'information*.
20. Dans les faits, l'article 11 souligne davantage l'importance du caractère confidentiel des renseignements et des garanties en matière de vie privée, par exemple en matière d'accès aux renseignements personnels et relativement aux services offerts dans le cadre de la *Loi sur les services à la famille*. Il serait erroné de soutenir que l'article 11 établit le recours à l'exemption du paragraphe 6(a) en tant que mesure de protection d'information confidentielle en vertu de la *Loi*. Les intérêts de nature privé protégés en vertu de l'article 11 sont les mêmes que ceux établis par les dispositions des alinéas 6(b) et (b.1) et je suis d'avis qu'il faudrait les interpréter ainsi. Il s'ensuit que si des dispositions législatives protègent le caractère confidentiel des renseignements personnels, une demande d'accès devrait être régie par les dispositions d'exemption de la divulgation prévues aux alinéas 6(b) et (b.1) de la *Loi sur le droit à l'information*, de manière à soutenir cette façon de procéder du gouvernement pour ce qui est du règlement de ces questions. Qui plus est, l'exemption de la divulgation du paragraphe 6(a) est de nature générale, dans la mesure où elle ne vise surtout qu'à préserver le secret des délibérations du Conseil des ministres, qu'à protéger les secrets officiels et les privilèges de

² NBRIOR-2006-01

³ *Weir c. Nouveau- Brunswick* (1992) 130 N.B.R. (2d) 202 (B.R.), juge Russell.

common law.

21. En ce qui concerne l'exemption de divulgation du paragraphe 6(b), il est certes vrai que certains renseignements apparaissant dans les documents peuvent être considérés comme des renseignements personnels sur d'autres particuliers que le requérant, dans la mesure où ils se rattachent à des décisions prises ou à des gestes posés par d'autres personnes à l'égard de la conduite du requérant. Dans l'ensemble, toutefois, ces renseignements accompagnent d'autres éléments d'information sur la conduite du requérant, en sa qualité de père d'un résident de Southampton House. Il me semblerait plus judicieux de décrire cette information comme des renseignements personnels du requérant.
22. Le coeur du problème soulevé par ce recours concerne donc l'utilisation des exemptions de divulgation en vertu du paragraphe 6(b.1). Comme il a été indiqué dans d'autres recommandations, un recours sans discernement à l'exemption provoquera à coup sûr des résultats indésirables qui iraient à l'encontre des buts recherchés par les dispositions et contreviendrait à l'esprit de la *Loi*. La définition des renseignements personnels est plutôt large, de manière à élargir la portée et la mise en application de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. Dans le présent recours, à l'instar de nombreuses autres causes portées en appel, les requérants désirent connaître l'information que détient le gouvernement à leur sujet et savoir si les renseignements personnels que possède le gouvernement et qui ont une incidence sur les services gouvernementaux qui leur sont offerts sont exacts⁴. Les principes de l'ouverture et de la transparence au gouvernement exigent que ces renseignements soient rendus publics. Et les règles de protection de la vie privée l'exigent tout autant. Il faudrait donc invoquer ces exemptions de divulgation avec discernement et parcimonie.
23. Comme il a été établi dans la recommandation NBRIOR-06-01, l'accès d'un particulier aux renseignements personnels le concernant et détenus par le gouvernement dans le but d'en vérifier l'exactitude et l'exemption de divulguer des renseignements personnels reposent tous deux sur l'objectif de la protection des intérêts de nature privée. Advenant un conflit entre ces deux objectifs, je suis d'avis qu'il faudrait mettre en application les dispositions législatives de manière raisonnable, de façon à établir un juste équilibre entre les divers intérêts en jeu. Il s'agirait, en l'occurrence, de garantir qu'en tout temps il soit tenu compte de la commodité ou de l'inconvénient induits pour toutes les parties et ce, avant que ne soit décidé s'il y a lieu de divulguer ou non le contenu des documents.
24. C'est la meilleure façon de respecter l'objectif général recherché par le législateur, à savoir offrir un droit d'accès à l'information, et protéger les intérêts de nature privée. Cette manière de voir la chose est tout à fait dans le

⁴ NBRIOR -2006-01, *supra*.

droit fil des règles d'interprétation juridique d'autres provinces. Ainsi, la législation sur la liberté d'accès à l'information de l'Ontario renferme aussi des dispositions beaucoup plus explicites en pareille matière⁵. Même si les dispositions législatives examinées dans ce recours sont assurément moins explicites, rien ne m'empêche de leur conférer la même interprétation téléologique. Une interprétation par trop littérale contreviendrait à l'objectif recherché par le législateur dans un trop grand nombre de cas, en plus d'éliminer l'effet de redressement des torts inhérent aux dispositions. Qui plus est, cette manière de voir pourrait offrir à des fonctionnaires peu scrupuleux un argument de poids à brandir pour empêcher que ne soient divulgués ou examinés des documents publics importants.

25. Comme il a été indiqué dans la recommandation NBRIOR-06-01, l'exemption de la divulgation prévue au sous-alinéa 6(b.1)i) établit que le droit à l'information n'existe pas, si la divulgation « pourrait dévoiler des renseignements personnels concernant le demandeur qui (i) ont été fournis par une autre personne à titre confidentiel, ou qui sont de nature confidentielle ». J'ai par ailleurs déjà établi ce qui suit :

Des renseignements personnels sont de « nature confidentielle » au sens de cette exemption non pas parce que quelqu'un l'ait expressément indiqué, ou parce que ce genre de propos est normalement communiqué de bouche à oreille, mais parce qu'une analyse contextuelle permet de conclure irrévocablement que : 1) les parties s'étaient partagés ces renseignements avec une expectative de confidentialité; et 2) que la protection de la vie privée de la personne fournissant l'information doit primer et a une valeur publique prépondérante tant sur le devoir démocratique de transparence de l'État que sur le droit du demandeur d'avoir accès à ses propres renseignements personnels détenus par l'État. Il va sans dire que bien qu'il soit essentiel à l'instauration de l'état de droit de reconnaître de telles exemptions dans des cas appropriés, l'exemption demeurera un cas d'exception qui ne pourra servir qu'à confirmer la règle de transparence et du droit d'accès qui attribue au citoyen le droit de savoir ce que l'État sait de lui.

26. Si l'on applique ces principes au présent recours, je trouve quelque peu difficile de départager les intérêts en jeu, ou encore d'établir si les renseignements personnels dont il est question ici sont « de nature confidentielle », au sens que confère à cette expression l'exemption de l'alinéa 6(b.1). Tous les documents cités ci-dessus se rapportent d'une façon ou d'une autre à la conduite du requérant, en tant que père d'un résident. Je n'ai aucune hésitation à conclure qu'il s'agit de renseignements personnels du requérant. Pourtant, la presque totalité des documents ont été produits à l'interne par le

⁵ Dispositions de l'alinéa 14(1)(f) de la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée* de l'Ontario : « La personne responsable ne divulgue des renseignements personnels qu'au particulier concerné par ceux-ci, **sauf si la divulgation ne constitue pas une atteinte injustifiée à la vie privée** ». Les paragraphes 14(2) et (3) contiennent des lignes directrices pour établir les situations où la divulgation peut constituer une atteinte injustifiée à la vie privée. Plus particulièrement, le paragraphe 14(3) contient une énumération des renseignements dont la divulgation peut constituer une atteinte injustifiée à la vie privée, tandis que le paragraphe 14(2) fait état des critères à utiliser.

personnel de Southampton House ou son conseil d'administration et ils n'étaient pas destinés à être communiqués au requérant. Ces documents ont été communiqués à la ministre, dans le cadre des comptes rendus que doit faire Southampton House à la ministre, en tant que fournisseur de service et établissement de soins résidentiel en vertu de la *Loi sur les services à la famille*. J'hésite par contre à conclure qu'ils ont été rédigés puis acheminés à la ministre sous le sceau de la confidentialité. Mais je crois qu'en l'absence de toute autre preuve à cet effet, c'est à tout le moins, l'inférence la plus vraisemblable compte tenu des documents comme tels.

27. Même si le requérant peut prétendre avoir un droit accru à la divulgation, advenant une poursuite au civil, ou s'il présentait d'autres avis juridiques concernant les soins offerts à son fils, je serais enclin à abonder dans le sens de la ministre. Autrement dit, entre les droits à la vie privée du requérant et son droit d'accès aux renseignements personnels le concernant, et compte tenu du devoir de la ministre de ne pas trahir la confiance d'autres personnes qui sont tenues de lui rendre compte et lui ont effectivement transmis des renseignements personnels sur le requérant, dans ce cas précis balance des inconvénients milite en faveur de la non-divulgation. Je suis d'autant raffermi dans cette conclusion que le requérant a eu pendant plusieurs années largement la possibilité d'obtenir des précisions sur les raisons qui ont fait que sa conduite a entraîné en bout de ligne l'expulsion de son fils de Southampton House. Ses droits à l'information et d'accès sont été satisfait de façon substantielle et ne justifient pas dans ce cas précis, aux fins du droit privé ou du droit à l'information la violation du rapport de confidentialité entra la Ministre et tant d'autres personnes.
28. Pour conclure, même si le recours par la ministre aux diverses autres dispositions d'exemption ne serait pas fondé, l'exemption prévue au sous-alinéa 6(b.1)i est pertinente dans ce recours et il y a là un motif suffisant de refuser la divulgation des documents énumérés ci-dessus.

Fait à Fredericton, le 24 avril 2006.

Bernard Richard, ombudsman